

traîne de bien grandes difficultés pour le Gouvernement et, lorsque la succession possède une tranche considérable d'actions d'une certaine société et qu'il devient nécessaire de liquider l'actif, la valeur de ces titres se comprime immédiatement. Si l'on sait qu'il n'y a pas lieu de trop presser, il est possible que la valeur de la succession ne tombe pas dans une mesure aussi considérable et que le Gouvernement touche une somme plus élevée. À mon avis, le Gouvernement ne perdrait rien et cette façon de procéder serait beaucoup plus équitable.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (biens non déclarés).

L'hon. M. ILSLEY: Je désire apporter ici une modification qui ne change rien d'important dans les dispositions de l'article. Voici le texte de l'amendement:

Que le paragraphe 1 de l'article 16 soit modifié par la radiation des derniers mots, soit: "l'exécuteur testamentaire ne sera passible de ladite peine que s'il omet sciemment de déclarer ledit bien" et son remplacement par les mots suivants:

"dans toutes procédures en recouvrement de ladite peine, l'exécuteur testamentaire ne sera pas passible de la sanction s'il peut prouver à la satisfaction du tribunal que sa négligence à déclarer ledit bien n'était pas volontaire."

L'hon. M. HANSON: Voilà un principe plutôt important. La charge de la preuve retombe entièrement sur les épaules de l'exécuteur testamentaire. Je crois qu'il serait plus équitable de stipuler que si une personne tenue de produire une déclaration sous l'empire de l'article 15 omet sciemment, et dans l'intention de frauder le fisc, de déclarer certains biens, elle sera passible de la peine.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois que le fardeau de la preuve devrait retomber sur l'exécuteur testamentaire.

M. SLAGHT: Comme le chef de l'opposition, je crois qu'en toute justice nous ne devrions pas exiger plus que ce que mentionne déjà le bill. On remarquera que la disposition ne vise pas une perte que peut subir la succession du fait de l'omission et qui pourrait entraîner une aggravation de la peine. Elle s'applique au cas de l'exécuteur testamentaire que la loi assujétit à payer, à titre de peine pécuniaire, un montant égal à 100 pour 100 du droit prélevé pour la succession au bien non déclaré. C'est commencer par une sanction fort arbitraire, à moins qu'on ne puisse démontrer,—et cette condition ne figure pas dans l'article,—que la non-déclaration a privé le ministère de recettes. D'après ce texte, si vous constatez simplement qu'un bien n'a pas été déclaré, vous avez la faculté d'imposer une amende égale au montant dont il s'agit.

[M. Ross (St Paul's).]

Si c'est un demi-million de dollars, ce sera la ruine d'un exécuteur testamentaire. Le ministre peut lui dire: "Nous ne sommes pas prêts à prouver devant un tribunal",—ou bien on imposera la peine sans recourir à un tribunal,—"nous ne sommes pas prêts à prouver que vous avez sciemment omis de déclarer le bien en question, mais c'est à vous d'établir votre innocence". Nous savons tous que la condamnation ou l'acquittement d'un inculpé dépend parfois de l'attribution du fardeau de la preuve. Lorsque le fisc ne subit peut-être aucune perte, vous devriez être en état d'établir, avant d'imposer l'amende, que son omission était volontaire. Je préconise le retrait de la disposition, afin que le rédacteur qui a préparé le texte actuel fasse preuve d'un meilleur sens des proportions.

L'hon. M. HANSON: Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable député de Parry-Sound. Il a exposé la situation mieux que je n'aurais pu le faire. Cette disposition froisse le sens des convenances et de la justice. Elle va de pair avec le principe qui inspire au pays les lois sur le commerce des spiritueux: un homme est coupable tant qu'il n'a pas prouvé son innocence. Je ne vois pas quel intérêt, dans le cours ordinaire des affaires, un homme, agissant à titre de représentant, aurait à faire une omission. Son devoir est bien tracé. Il l'accomplit de son mieux et s'il omet quoi que ce soit c'est à la cour qu'il incombe de prouver qu'il l'a fait intentionnellement. Ainsi que le disait l'honorable député de Parry-Sound, lorsqu'une sanction est nettement indiquée, le fardeau de la preuve doit incomber à la couronne.

Je n'aime pas ce genre de disposition qui froisse le sens de justice britannique. Il va de soi que l'application de la loi se trouve ainsi facilitée.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne suis pas de l'avis du chef de l'opposition et de l'honorable député de Parry-Sound à cet égard. Je ne puis imaginer un cas où la couronne serait en mesure de prouver l'existence d'une omission intentionnelle. Il se peut qu'en certains cas elle puisse apporter des preuves d'état d'esprit. Si elle est en mesure de prouver que l'existence de biens a été signalée à l'exécuteur testamentaire et que ces biens n'ont néanmoins pas été déclarés, il lui est alors possible d'établir cet état d'esprit. Mon honorable ami parle de justice britannique, d'atteinte à nos sentiments et autres choses de ce genre, mais nous devons admettre que dans un grand nombre de mesures législatives où l'accusé, non la couronne, possède les moyens de connaître les faits...